

Bordeaux, le 22/10/13

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-058188

**SERVICIOS DE CONTROL E INSPECCION S.A.
(SCI)
Parc d'activité des Lacs
22, rue Saint Exupéry
33 290 BLANQUEFORT**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2013-0191 du 2 octobre 2013
Gammagraphie/T330518

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 2 octobre 2013 dans un établissement de la Gironde. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation et au transport de gammagraphes sur chantier.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier les dispositions de radioprotection mises en œuvre par l'agence de Blanquefort de la société SCI, spécialisée dans les prestations de contrôles non destructifs, en particulier par radiographie. Les inspecteurs se sont rendus dans un établissement de la Gironde, où des contrôles de soudures de tuyauteries par gammagraphie étaient programmés. Les inspecteurs ont examiné, notamment, les conditions d'intervention, les habilitations et les pratiques des radiologues, le balisage de la zone d'opération et les documents préparatoires au chantier. Ils ont également vérifié le respect de la réglementation relative au transport de substances radioactives, en particulier la conformité du colis et du véhicule utilisé ainsi que les documents de transport.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la formation et aux habilitations du personnel, au suivi de leur exposition aux rayonnements ionisants et au suivi du matériel de radiographie sont respectées. La société SCI doit veiller à perfectionner le balisage de la zone d'opération du chantier au sein de l'établissement et s'assurer que les opérateurs disposent, au moment du chantier, de l'ensemble des documents justifiant leurs habilitations et leurs aptitudes médicales. Enfin, elle doit veiller, conformément à la réglementation relative au transport sur route des matières dangereuses et radioactives, à ce que les documents de déclaration des transports soient bien renseignés et que la vérification des éléments nécessaires au transport du gammagraphie et à la mise en œuvre du chantier soit réalisée de manière effective et rigoureuse. En effet, si cette vérification avait été faite plus sérieusement, les opérateurs se seraient rendu compte, d'une part, du dépassement de l'échéance de la vérification périodique d'un des radiomètres et d'autre part, du fait que l'emballage utilisé pour le transport par route du gammagraphe « la CEGEBOX », ne correspondait pas à celle identifiée dans les documents détenus.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Documents relatifs à la déclaration du transport

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration relative au transport par route du gammagraphe utilisé ne mentionnait pas les numéros de série de la source radioactive et du gammagraphe comme demandé par vos procédures interne.

Demande A.1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les déclarations des transports respectent les exigences du paragraphe 1.7.3 de l'ADR relatif au programme d'assurance qualité.

A.2. Adéquation entre la CEGEBOX utilisée et les documents de maintenance associés

Les inspecteurs ont constaté que les documents présents dans le véhicule et concernant la maintenance annuelle de la CEGEBOX ne correspondaient pas à la CEGEBOX n° 33 ayant servi au transport du gammagraphe n° 3583 utilisé sur ce chantier. La preuve de cette maintenance est nécessaire pour le maintien du certificat d'agrément de la CEGEBOX et pour la conformité du transport (paragraphe 1.4.2.1 de l'ADR relatif aux responsabilités de l'expéditeur).

Demande A.2 : L'ASN vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la vérification demandée dans la procédure PR/20-00 rev 0 concernant les éléments nécessaires au transport du gammagraphe et à la mise en œuvre du chantier soit réalisée de manière effective et rigoureuse.

A.3. Balisage de la zone d'opération

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 dispose que « *III. - Sans préjudice des dispositions prises en application de l'article R. 231-83 du code du travail, l'accès au local ou au chantier doit être matériellement interdit pendant la durée de l'exposition par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance. En cas d'utilisation d'appareils de radiographie mobiles, la zone où les personnes étrangères à l'opération ne peuvent avoir accès doit être matérialisée.* »

Même si les inspecteurs ont constaté que des progrès ont été faits concernant la mise en place du balisage du chantier de gammagraphie (meilleure couverture, présence de balises lumineuses, présence des coordonnées des opérateurs), ils ont constaté qu'à certains endroits le balisage méritait d'être prolongé systématiquement jusqu'aux limites du site industriel (zone gazonnée, hangar) afin de prévenir, sur l'ensemble des accès possibles, d'un accès interdit au chantier de gammagraphie. À la suite des remarques des inspecteurs, les opérateurs ont immédiatement modifié le zonage en ce sens.

Demande A.3 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de pérenniser la mise en place d'un zonage conforme à la réglementation. Vous me transmettez les procédures de balisage et le plan de prévention établi avec l'établissement mis à jour prenant en compte cette demande.

A.4. Suivi médical du personnel

« *Article R. 4624-18 du code du travail – Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :*

[...] 3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« *Article R. 4624-19 du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.*

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »

« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection que l'un des opérateurs n'avait pu justifier de son aptitude médicale.

Demande A.4 : L'ASN vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que chaque opérateur puisse justifier, à tout moment, de son aptitude médicale, cette aptitude étant un pré-requis à l'accès en zone spécialement réglementée.

A.5. Contrôles de radioprotection, vérifications périodiques des instruments de mesures

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

« Article R. 4451-33 du code du travail - L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30:
1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté que la validité de la vérification périodique de l'un des deux radiamètres utilisés lors du chantier inspecté était échue au mois d'avril 2013.

Demande A.5 : L'ASN vous demande de prendre toute les dispositions afin que la périodicité des vérifications des instruments de mesures soit conforme à la réglementation en vigueur.

B. Compléments d'information

Sans objet

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

C. Observations

Sans objet

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Anne-Cécile RIGAIL